

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19 décembre 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Thomas ROLAND, Président

Hélène FASTRÉ, Christine COLLIGNON, Loris JACOB SCHOUMACKER, Séverine BOUCHAT,
Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS

Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Xavier THIRY, Jacqueline de BRAY, Nicolas

DOCQUIER, Marie WEICKMANS-MOOSEN, Catherine BERNARD-STILMANT, Amandine

WAUTHIER, Delphine YODTS, Nadège GARSOU, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03

15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

ASSEMBLEE - Vérification des pouvoirs, installation du Président du CPAS en tant que membre du Collège communal et prestation de serment

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 2024;

Vu l'installation du Conseil de l'Action sociale lors de sa séance du 9 décembre 2024;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant un Pacte de Majorité où le Président du CPAS pressenti est Monsieur Philippe ANCION;

Vu l'article L1126-1 du Code susvisé, qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal;

Qu'en conséquence, il doit prêter serment entre les mains du Président du Conseil communal;

Considérant que le Président du CPAS pressenti proposé par le Pacte de Majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2 du Code susvisé;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de Monsieur Philippe ANCION, Président du CPAS, sont validés en qualité de membre du Collège communal.

Monsieur Thomas ROLAND, Président du Conseil communal, invite alors Monsieur Philippe ANCION, Président du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susvisé et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Monsieur Philippe ANCION, Président du CPAS, est dès lors déclaré installé dans sa fonction, en qualité de membre du Collège communal.

POINT 2

FINANCES - Zone de police Meuse-Hesbaye - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée à ce jour;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu que l'article 40 de la loi susvisée stipule que le budget des zones de police pluricommunales est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral;

Considérant que les dotations communales ont été adaptées provisoirement suivant la nouvelle clé de répartition votée en 2020;

Vu la décision du Collège de Police de la Zone Meuse-Hesbaye du 29 novembre 2024 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2025 :

- Dotation ordinaire : 695.942,79€;
- Dotation extraordinaire : 31.933,54€;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2025, voté lors de la présente séance, prévoyant ces montants respectivement aux articles 330/435-01 pour la dotation ordinaire et 330/635-51/20253300 pour la dotation extraordinaire;

Vu la communication du dossier relatif aux dotations susmentionnées, en date du 5 décembre 2024;

Vu l'avis de la directrice financière 108/2024 du 28 décembre 2024 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE FIXER à 695.942,79€ le montant de la dotation communale ordinaire 2025 et, 31.933,54€ le montant de la dotation communale extraordinaire 2025 à la zone de police Meuse-Hesbaye à libérer en douzième.

Article 2 :

D'IMPUTER ces dépenses à l'article 330/435-01 pour le subside ordinaire et à l'article 330/635-51/20253300 pour le subside extraordinaire.

Article 3 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances & Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

POINT 3

FINANCES - Zone de secours HeMeCo - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de secours HeMeCo pour l'exercice 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 23, 67§1, 68, 134 et 217;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours;

Vu la décision du Collège zonal de secours HEMECO du 17 octobre 2024 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2025, transmis en date du 14 novembre 2024;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le Conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de zone, le Conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Attendu que la dotation à charge de notre commune est de 281.297,10€ ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2025 voté lors de la présente séance, prévoyant ce montant à l'article 35101/435-01;

Vu la communication du dossier relatif aux dotations susmentionnées, en date du 5 décembre 2024;

Vu l'avis de la directrice financière 109/2024 du décembre 2024 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE FIXER à 281.297,10€ le montant de la dotation communale ordinaire 2025 à la zone de secours HEMECO à libérer en douzième.

Article 2 :

D'IMPUTER cette dépense à l'article 35101/435-01 Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone de secours.

Article 3 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances-Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

POINT 4

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Budget de l'exercice 2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2025 du CPAS;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil de l'action sociale du 5 novembre 2024 et déposé complet le 8 novembre 2024, comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.122.436,01€
Dépenses générales	3.122.436,01€
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	0,00€
Dépenses générales	0,00€
Soit un boni de	0,00€

Considérant que les montants des articles de la dette dans le budget 2025 ne correspondent pas aux pièces justificatives de la dette et que dès lors il y a lieu de modifier les articles comme suit :

837/211-01 : 1.808,69€ au lieu de 1.808,19€;

Considérant que les montants inscrit dans le tableau justifiant la stabilité de la dette sont erronés pour les années suivantes:

N-2-2023 : 56.234,11€ au lieu de 55.468,07€

N-1-2024 : 71.765,24€ au lieu de 79.154,64€

N-2025 : 77.941,50€ au lieu de 77.941,00€;

Considérant que les articles budgétaires dans le tableau de l'évolution des réserves et provisions ne sont pas précisés dans les intitulés du FRE comme suit:

- 20.000€ à l'article budgétaire 06002/95501-51 inscrit au budget 2025 en lieu et place de 060/955-51 dans le tableau;
- 121.828,67€ à l'article budgétaire 06002/995-51 inscrit au budget 2025 en lieu et place de 060/995-51 dans le tableau;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie) et 0 abstention(s)

Article 1er :

Le budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 5 novembre 2024 est RÉFORMÉ comme suit:

Service ordinaire

1. Modification :

- Dépense

837/211-01 : Intérêt : 1.808,69€ au lieu de 1.808,19€ soit 0,50€ en plus

- Tableau de l'évolution des réserves et provisions

20.000€ à l'article budgétaire 06002/95501-51 inscrit au budget 2025 en lieu de 060/955-51;

121.828,67€ à l'article budgétaire 06002/995-51 inscrit au budget 2025 en lieu de 060/995-51 ;

Article 2 :

Le budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 5 novembre 2024 est APPROUVÉ comme suit :

Service ordinaire

1.Situation

Recettes générales	3.122.436,01€
Dépenses générales	3.122.436,01€
Soit un boni de	0,00€

Service extraordinaire

1.Situation

Recettes générales	0,00€
Dépenses générales	0,00€
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2025 de 0,00€.

Article 3 :

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

POINT 5

FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que l'avis du comité de direction a été demandé en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité de Direction 2024/4 du 10 décembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil ecompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que l'article 1313-1 du CDLD prévoit l'obligation pour les communes de publier, sur leur site internet, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de tutelle. Cette synthèse s'effectue par le biais d'un format standardisé généré à partir d'eComptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dettes et de charges financières ;

Entendu en séance Monsieur Loris JACOB - SCHOUMACKER, Échevin en charge notamment des Finances présenter le rapport de politique générale et financière ;

PREND ACTE du rapport de politique générale et financière susvisé,
Et,

Dès lors,

Au vu de ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour, 6 voix contre (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie) et 0 abstention(s)

Article 1er :

D'ARRÊTER , comme suit, le budget communal du service extraordinaire de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.065.779,99	10.568.205,94
Dépenses exercice proprement dit	11.061.362,51	11.965.489,98
Boni/Mali exercice proprement dit	4.417,48	1.397.284,04
Recettes exercices antérieurs	1.048.616,91	0,00
Dépenses exercices antérieurs	221.140,11	0,00

Prélèvements en recette	0,00	1.397.285,04
Prélèvements en dépenses	0,00	1,00
Recettes globales	12.114.396,90	11.965.490,98
Dépenses globales	11.282.502,62	11.965.490,98
Boni/Mali global	831.894,28	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.901.587,32			12.114.396,90
Prévisions des dépenses globales	12.270.891,40		-	11.282.502,62
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	630.695,92			831.894,28

b. Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.691.629,86			11.965.490,98
Prévisions des dépenses globales	9.391.629,86			11.965.490,98
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	300.000,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.317.178,06€	vote le 19 décembre 2024
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 42.555,26€ extraordinaire : 177.000,00€	Conseil de Fabrique le 15 mai 2024 et par l'Evêché le 25 juin 2024
Zone de police	ordinaire : 695.942,79€ extraordinaire : 31.933,54 €	vote le 19 décembre 2024
Zone de secours	ordinaire : 281.297,10€	vote le 19 décembre 2024
ADL	ordinaire : 80.868,45€	n'est pas encore voté

4. Budget participatif au 87927/124-48 : 9.500€.

Article 2 :

De choisir de se maintenir dans le schéma des ratios d'investissement.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

Monsieur Xavier THIRY, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint. Les débats et votes se poursuivent.

POINT 6

ASSEMBLEES - Comité culturel de Villers-le-Bouillet asbl - Période 2024-2030 - Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale - Proposition de membres pour l'Organe d'Administration - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1, L1234-2, L1122-34, §2/1;

Vu les Statuts du 29 janvier 2008 et ses modifications ultérieures de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet (BCE 0818.797.289);

Considérant que sept (7) membres, élus et/ou non élus, sont à désigner afin de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l' asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet pour la législature 2024-2030;

Que ces sept (7) membres seront présentés à l'ASBL pour être désignés en qualité d'administrateurs/administratrices ;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés ;

Considérant que sur base du décret 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé, il apparaît que la représentation devra se faire, auprès de l'Organe d'Administration, sur base d'une clé d'Hondt Majorité/Opposition;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de genre différent;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions scabinales, la Culture est membre de droit;

Que de par l'adoption du Pacte de Majorité 2024-2030 lors de la séance d'installation de la présente assemblée, le 2 décembre 2024 dernier, cette matière scabinale est attribuée à Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, par ailleurs en charge de la Culture au sein du Collège communal;

Considérant que par application de la clé d'Hondt:

- 4 sièges vont à la Majorité dont un siège à Monsieur François WAUTELET susnommé;
- 3 sièges vont à l'Opposition - liste Ensemble;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus :

- pour la Majorité:
 - Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, en charge de la Culture, membre de droit (VIDEM);
 - Monsieur Thomas ROLAND (VIDEM);
 - Madame Delphine YODTS (VIDEM);
 - Madame Véronique BAWIN (Vivre4530);
- pour l'Opposition (groupe Ensemble):
 - Madame Marie WEICKMANS;
 - Monsieur Olivier GOOSENS;
 - Madame Amandine WAUTHIER.

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir;

Que les membres de notre Assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation;

Que dès lors, la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, sans vote;

Sur proposition du Collège communal;

En conséquence;

PREND ACTE

Article 1er -

DE LA DÉSIGNATION en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl Comité Culturel de Villers-le-Bouillet, pour la législature 2024-2030, sauf démission ou révocation, de :

- Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, en charge de la Culture, membre de droit
- Monsieur Thomas ROLAND;
- Madame Delphine YODTS ;
- Madame Véronique BAWIN;

- Madame Marie WEICKMANS;
- Monsieur Olivier GOOSENS;
- Madame Amandine WAUTHIER.

Article 2 -

Que seront proposé en qualité de membres de l'Organe d'Administration du Comité culturel de Villers-le-Bouillet asbl, les membres visés à l'article 1er, sous réserve de désignation par l'Assemblée générale de ladite asbl.

Et dès lors,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 3 -

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet.

Article 4 -

Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Monsieur Xavier THIRY, Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint. Les débats et votes se poursuivent.

POINT 7

ASSEMBLEES - Les petites Bouilles asbl - Période 2024 - 2030 - Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale - Proposition de membres pour l'Organe d'Administration - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1, L1234-2 et L1122-34, §2/1;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien scolaire;

Vu les Statuts de l'asbl Les Petites Bouilles (BCE 0875.813.592), approuvés par le Conseil communal, le 22 février 2005 et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat de gestion entre ladite asbl et notre Commune, approuvé par le Conseil communal le 8 juillet 2024 pour la période 2024-2027;

Considérant que dix-sept (17) membres, élus et/ou non élus, sont à désigner afin de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l' asbl les Petites Bouilles pour la période 2024-2030;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants à l'Assemblée générale;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions scabinales, l'Enfance, est membre de droit;

Que de par l'adoption du Pacte de Majorité 2024-2030 lors de la séance d'installation de la présente assemblée, le 2 décembre 2024 dernier, cette matière scabinale est attribuée à Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de l'Enfance au sein du Collège communal;

Considérant que par l'application de la règle de proportionnalité (clé d'Hondt), il en résulte :

- dix (10) sièges pour la Majorité: six (6) sièges pour la liste VIDEM dont un pour Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de l'Enfance et quatre (4) sièges pour la liste Vivre4530;
- sept (7) sièges vont à l'Opposition - liste Groupe Ensemble;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus:

- Pour la Majorité:
 - Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de l'Enfance, membre de droit (VIDEM);
 - Madame Eline WAUTELET (VIDEM);
 - Monsieur Loris JACOB-SCHOUMACKER (VIDEM);
 - Madame Sophie DEVILLERS (VIDEM);
 - Monsieur Audric GROLET (VIDEM);
 - Madame Nadège GARSOU (VIDEM);
 - Madame Ersilia CARTA (Vivre 4530);
 - Madame Véronique BAWIN (Vivre4530);
 - Madame Marie VANDEUREN (Vivre4530);

- Monsieur Christophe RIGOLDI (Vivre4530);
- Pour l'Opposition (Groupe Ensemble):
 - Madame Catherine BERNARD;
 - Madame Marie WEICKMANS;
 - Madame Amandine WAUTHIER;
 - Madame Aline DEVILLERS;
 - Monsieur Vincent LEGRAND;
 - Madame Camille MACHIELS;
 - Monsieur Julien FUMAL;

Et,

Consécutivement,

Que sept (7) membres seront présentés à l'ASBL pour être désignés en qualité d'administrateurs/administratrices;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant que sur base du décret 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé, il apparaît que la représentation devra se faire, auprès de l'Organe d'Administration, sur base d'une clé d'Hondt Majorité/Opposition;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de genre différent;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions scabinales, l'Enfance est membre de droit;

Que de par l'adoption du Pacte de Majorité 2024-2030 lors de la séance d'installation de la présente assemblée, le 2 décembre 2024 dernier, cette matière scabinale est attribuée à Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de l'Enfance au sein du Collège communal;

Considérant que par application de la clé d'Hondt:

- 4 sièges vont à la Majorité dont un siège à Madame Hélène FASTRÉ susnommée;
- 3 sièges vont à l'Opposition - liste Ensemble;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus :

- pour la Majorité:
 - Madame Hélène FASTRÉ , Échevine en charge de l'Enfance, membre de droit (VIDEM);
 - Madame Eline WAUTELET (VIDEM);
 - Madame Sophie DEVILLERS (VIDEM);
 - Madame Ersilia CARTA (Vivre4530);
- pour l'Opposition (groupe Ensemble):
 - Madame Catherine BERNARD;
 - Monsieur Aline DEVILLERS;

- Monsieur Vincent LEGRAND.

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir;

Que les membres de notre Assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation;

Que dès lors, la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, sans vote;

Sur proposition du Collège communal;

En conséquence;

PREND ACTE

Article 1er -

DE LA DÉSIGNATION en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl les petites Bouilles, pour la législature 2024-2030, sauf démission ou révocation, de :

- Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de l'Enfance, membre de droit ;
- Madame Eline WAUTELET;
- Monsieur Loris JACOB-SCHOUMACKER;
- Madame Sophie DEVILLERS;
- Monsieur Audric GROLET;
- Madame Nadège GARSOU;
- Madame Ersilia CARTA;
- Madame Véronique BAWIN;
- Madame Marie VANDEUREN;
- Monsieur Christophe RIGOLDI;
- Madame Catherine BERNARD;
- Madame Marie WEICKMANS;
- Madame Amandine WAUTHIER;
- Madame Aline DEVILLERS;
- Monsieur Vincent LEGRAND;
- Madame Camille MACHIELS;
- Monsieur Julien FUMAL.

Article 2 -

Que les membres suivants sont proposés en qualité de membres de l'Organe d'Administration de l'asbl les petites Bouilles, sous réserve de désignation par l'Assemblée générale de ladite asbl:

- Madame Hélène FASTRÉ , Échevine en charge de l'Enfance, membre de droit;
- Madame Eline WAUTELET;
- Madame Sophie DEVILLERS;
- Madame Ersilia CARTA;
- Madame Catherine BERNARD;
- Monsieur Aline DEVILLERS;
- Monsieur Vincent LEGRAND.

Et dès lors,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 3 -

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl les petites Bouilles susnommée.

Article 4 -

Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 8

ASSEMBLEES - Petite Enfance Villersoise asbl - Période 2024-2030 - Désignation d'office des représentants au sein de l'Assemblée générale - Proposition de membres pour l'Organe d'Administration - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1, L1234-2 et L.1122-34, §2/1;

Vu les Statuts déposés le 29 juillet 2024 de l'asbl Petite Enfance Villersoise (BCE 1012.005.057);

Considérant que les statuts susvisés prévoient à l'article 5 qu "*l'association est uniquement composée de membres effectifs. Ils seront au minimum 17 correspondant au nombre de conseillers communaux réellement élus*";

Vu l'installation, le 2 décembre 2024, du Conseil communal;
Que dix-septs (17) Conseillères communales et Conseillers communaux ont donc été valablement installés;
Qu'ils sont dès lors, de facto, membres de droit de l'Assemblée générale de ladite asbl;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Que tant la parité de genre que la répartition proportionnelle Majorité/Opposition sont dès lors garanties;

Considérant dès lors que lesdits conseillers sont membres de droit sans élection de leur délégation;

Consécutivement,

Que cinq (5) membres seront présentés à l'ASBL pour être désignés en qualité d'administrateurs/administratrices;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant que sur base du décret 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé, il apparaît que la représentation devra se faire, auprès de l'Organe d'Administration, sur base d'une clé d'Hondt Majorité/Opposition;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de genre différent;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions scabinales, la Petite-Enfance est membre de droit;

Que de par l'adoption du Pacte de Majorité 2024-2030 lors de la séance d'installation de la présente assemblée, le 2 décembre 2024 dernier, cette matière scabinale est attribuée à Madame Hélène FASTRÉ, Échevine en charge de la Petite-Enfance au sein du Collège communal;

Considérant que par application de la clé d'Hondt:

- 3 sièges vont à la Majorité dont un siège à Madame Hélène FASTRÉ susnommée;
- 2 sièges vont à l'Opposition - liste Ensemble;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité reprise ci-dessus :

- pour la Majorité:
 - Madame Hélène FASTRÉ , Échevine en charge de l'Enfance, membre de droit (VIDEM);
 - Monsieur François WAUTELET (VIDEM);
 - Madame Christine COLLIGNON (Vivre4530);
- pour l'Opposition (groupe Ensemble):
- Monsieur Xavier THIRY;
- Madame Aline DEVILLERS.

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir;

Que les membres de notre Assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation;

Que dès lors, la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, sans vote;

Sur proposition du Collège communal;

En conséquence;

PREND ACTE

Article 1er -

DE LA DÉSIGNATION en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl Petite Enfance Villersoise, pour la période 2024-2030, sauf démission ou révocation, sont (par Ordre de Préséance du Conseil communal tel qu'arrêté lors de notre séance du 02 décembre 2024) :

- Monsieur François WAUTELET;
- Madame Christine COLLIGNON;
- Madame Aline DEVILLERS-SAAL;
- Monsieur Guillaume HOUSSA;
- Monsieur Xavier THIRY;
- Madame Hélène FASTRÉ;
- Madame Jacqueline de BRAY;
- Monsieur Nicolas DOCQUIER;
- Madame Marie WEICKMANS-MOOSSEN;
- Madame Catherine BERNARD-STILMANT;
- Madame Amandine WAUTHIER;
- Monsieur Loris JACOB-SCHOUMACKER;
- Monsieur Thomas ROLAND;
- Monsieur Philippe ANCION;
- Madame Delphine YODTS;
- Madame Nadège GARSOU;
- Madame Séverine BOUCHAT.

Article 2 -

Que les membres suivants sont proposés en qualité de membres de l'Organe d'Administration de l'asbl Petite Enfance Villersoise, sous réserve de désignation par l'Assemblée générale de ladite asbl :

- Majorité
 - Madame Hélène FASTRÉ, Échevine, membre de droit;
 - Monsieur François WAUTELET (VIDEM);
 - Madame Christine COLLIGNON (VIVRE4530);
- Opposition (groupe Ensemble);
 - Madame Aline DEVILLERS;
 - Monsieur Xavier THIRY.

Et dès lors,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 3 -

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl Petite Enfance Villersoise.

Article 4 -

Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 9

ASSEMBLEES - Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet - Période 2024-2030 - Proposition de membres communaux pour l'Organe d'Administration - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1, L1234-2, L.1122-34, §2/1, L1231-4 et suivants, et L3122-4, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2008 portant création d'une Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet (BCE 0809.366.317, ci-après dénommée "ADL", approuvée par le Ministre régional des Pouvoirs locaux, le 2 décembre 2008;

Vu le Contrat de gestion qui lie notre Commune à l'ADL susnommée pour la période 2021-2024, reconduit tacitement pour la période 2024-2027, tel qu'approuvé par notre Conseil communal, le 17 mars 2022;

Considérant que les statuts susvisés prévoient à l'article 5 qu *"l'association est uniquement composée de membres effectifs. Ils seront au minimum 17 correspondant au nombre de conseillers communaux réellement élus"*;

Vu l'installation, le 2 décembre 2024, du Conseil communal;
Que dix-septs (17) Conseillères communales et Conseillers communaux ont donc été valablement installés;
Qu'ils constituent, de facto, l'Assemblée générale de l'ADL;

Consécutivement,

Que sept (7) membres représentant le Conseil communal doivent être présentés pour être désignés en qualité d'administrateurs/administratrices de ladite ADL en compléments des cinq (5) administrateurs privés;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant que sur base du décret 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé, il apparaît que la représentation devra se faire, auprès de l'Organe d'Administration, sur base d'une clé d'Hondt Majorité/Opposition;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de genre différent;

Considérant que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions scabinales, les Affaires économiques est membre de droit;

Que de par l'adoption du Pacte de Majorité 2024-2030 lors de la séance d'installation de la présente assemblée, le 2 décembre 2024 dernier, cette matière scabinale est attribuée à Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre en charge des Affaires économiques au sein du Collège communal;

Considérant que par application de la clé d'Hondt:

- 4 sièges vont à la Majorité dont un siège à Monsieur François WAUTELET susnommé;
- 3 sièges vont à l'Opposition - liste Ensemble;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité reprise ci-dessus :

- pour la Majorité:
 - Monsieur François WAUTELET, membre de droit (VIDEM);
 - Madame Delphine YODTS (VIDEM);
 - Madame Nadège GARSOU (VIDEM);
 - Monsieur Nicolas DOCQUIER (Vivre4530)
- pour l'Opposition (groupe Ensemble):
 - Madame Jacqueline de BRAY;
 - Monsieur Xavier THIRY;

- Madame Marie WEICKMANS.

Considérant que chaque groupe politique au Conseil communal est valablement représenté via les candidatures déposées et les propositions de désignations dans les organes;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de délégués à pourvoir;

Que les membres de notre Assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation;

Que dès lors, la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, sans vote;

Considérant que par ailleurs, les cinq (5) administrateurs privés actuellement installés sont confirmés dans leurs mandats, à savoir:

- Monsieur Mathieu VANDERBECKEN (Vice-président);
- Monsieur Vincent PIOT (Trésorier);
- Madame Sandrine NAGELS;
- Monsieur Didier WATERSCHOOT;
- Monsieur Cherryl BAWIN;

Sur proposition du Collège communal;

En conséquence;

PREND ACTE

Article 1er -

DE LA DÉSIGNATION en qualité de représentants du Conseil communal auprès de l'Organe d'Administration de la Régie Commune Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet, pour la période 2024-2030, sauf démission ou révocation suivants :

- Majorité
 - Monsieur François WAUTELET, membre de droit (VIDEM)
 - Madame Delphine YODTS (VIDEM);
 - Madame Nadège GARSOU (VIDEM)
 - Monsieur Nicolas DOCQUIER (VIVRE4530);
- Opposition (groupe Ensemble);
 - Madame Jacqueline de BRAY;
 - Monsieur Xavier THIRY;
 - Madame Marie WEICKMANS.

Article 2 -

DE LA DÉSIGNATION en qualité de représentants privés auprès de l'Organe d'Administration de la Régie Commune Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet, pour la période 2024-2030, sauf démission ou révocation suivants :

- Monsieur Mathieu VANDERBECKEN (Vice-président);
- Monsieur Vincent PIOT (Trésorier);
- Madame Sandrine NAGELS;
- Monsieur Didier WATERSCHOOT;
- Madame Cheryl BAWIN;

Et dès lors,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 3 -

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à l'ADL susnommée.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE en application des mesures de tutelle générale d'annulation, la présente aux autorités de tutelle.

Article 5 -

Voies de recours

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 10

PERSONNEL COMMUNAL - Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'engagement et le licenciement du personnel contractuel - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Vu l'article 16 du statut administratif du personnel communal adopté le 26 avril 2022 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures, notamment la future mise en conformité avec le décret susvisé ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant, en outre, que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2018 donnant délégation en matière d'engagement et de licenciement du personnel contractuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie) et 0 abstention(s)

Article 1^{er}.

DE DONNER délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2.

DE DONNER délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3.

DE DONNER délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4.

DE DONNER délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5.

DE DONNER délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur (notamment cas de force majeure médicale).

Article 6.

DE CHARGER le Collège communal de l'informer de chaque décision liée à l'usage de cette délégation.

Article 7.

de charger le service des Ressources humaines de diffuser l'acte de délégation auprès des travailleurs et des organisations syndicales.

Article 8.

que la présente délibération produit ses effets du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 et restera valable pendant toute la durée de la législature sauf abrogation par le Conseil communal. La présente annule et remplace toute disposition portant sur le même objet.

Article 9.

DE COMMUNIQUER la présente au Directeur général et au service des Ressources humaines.

POINT 11

POLITIQUE DES AINES - Conseil consultatif communal des Aînés - Lancement d'un appel à candidatures - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L.1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils consultatifs des Aînés;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2007 de répondre à l'appel à projet de la Région wallonne pour la création d'un Conseil consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2007 prenant acte de la décision du Collège communal du 26 juin 2007;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2013 relative aux modalités de mise en place du Conseil consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 de maintenir un Conseil consultatif communal des Aînés durant la période 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 portant le nombre d'aîné.e.s siégeant à 20 membres au maximum et 10 au minimum, l'Echevin.e en charge de la politique des aînés étant membre de droit avec voix consultative ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés ;

Considérant que le Conseil consultatif communal des Aînés doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal;

Considérant que la mise en place d'un Conseil consultatif communal des Aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

- Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
- Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens.
- Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Considérant que le conseil consultatif communal des Aînés a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

Considérant que le conseil consultatif communal des Aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA porte sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Considérant que le Conseil consultatif communal des Aînés peut être chargé de diverses responsabilités:

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION).
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE).
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION).
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION).
- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTÉGRATION).
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE).
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL).
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION).
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE).
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION).
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION).
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (ÉVALUATION);

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouvel appel public à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés;

Considérant que le Conseil consultatif communal des Aînés se compose en moyenne de 10 à 15 aîné.e.s siégeant;

Considérant que la composition du Conseil consultatif communal des Aînés se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune;

Considérant que deux tiers au maximum des membres du Conseil consultatif communal des Aînés sont du même sexe;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

DE MAINTENIR un Conseil consultatif communal des Aînés pour la période 2024 - 2030.

Article 2 -

DE FIXER le nombre d'aîné.e.s siégeant entre 10 et 20.

Article 3 -

DE CHARGER le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en vue de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 4-

DE TRANSMETTRE la présente décision au Service Communication & Relations publiques pour suite utile.

POINT 12

MARCHES PUBLICS - Création d'un skate-park à Warnant-Dreye - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2024 d'arrêter le précédent marché relatif à la création d'un skate-park à Warnant-Dreye , le permis d'urbanisme octroyé le 30 octobre 2024 exigeant de prévoir un mur anti-bruit ;

Vu la décision du collège communal du 3 décembre 2024 de relancer le marché ;

Vu le cahier des charges N° 2025/20227655/SE/T/skate-park/JS relatif au marché "Création d'un skate-park à Warnant-Dreye" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.688,95 € hors TVA ou 141.193,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/725-60/20227655 et sera financé par emprunt – article 764/961-50/20227655 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 102/2024;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie) et 0 abstention(s)

Article 1er -

DE LANCER un marché public de travaux relatif à la création et à l'aménagement d'un skate-park à Warnant-Dreye.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2025/20227655/SE/T/skate-park/JS et le montant estimé du marché "Création d'un skate-park à Warnant-Dreye". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.688,95 € hors TVA ou 141.193,63 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/725-60/20227655 et sera financé par emprunt – article 764/961-50/20227655

POINT 13

TRAVAUX - Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers-le-Bouillet - Electricité - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les notifications du 17 février 2023 d'octroi de subventions par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, dans le cadre de UREBA exceptionnel 2022 pour :

- Bâtiment Ecole communale - Réfectoire - d'un montant de 59.985,40 €

- Bâtiment Ecole communale - Bâtiment principal - d'un montant de 674.018,91 € ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer la performance énergétique de l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet rue de Waremmes 5 afin de répondre aux défis en matière d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effets de serre ;

Vu la désignation du bureau d'étude SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux en date du 27/12/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2024 approuvant les travaux intitulé "Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers", ainsi que les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre - Démolitions - Travaux de toiture - Finitions extérieures - Finitions intérieures - Travaux de peinture - Abords), estimé à 1.491.063,00 € hors TVA ou 1.580.526,78 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC/Chauffage), estimé à 307.230,00 € hors TVA ou 325.663,80 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 88.152,50 € hors TVA ou 93.441,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de ce marché, seuls les lots 1 et 2 ont pu être attribués et qu'aucune offre régulière n'a été reçue pour le lot 3 (Électricité) ;

Vu la décision du Collège du 10 décembre 2024 d'arrêter la procédure pour ce lot 3 et de relancer un marché en vue de l'attribution de ce lot (Electricité) ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20237244élec/VP relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.152,50 € hors TVA ou 93.441,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-60/20237244 d'un montant de 130.000 €, financé à l'article 060/995-51/20237244 par fonds de réserve ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5/12/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 110/2024 du 06.12.2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

DE LANCER un marché public relatif à "Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers - Electricité (lot3)".

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20237244élec/VP et le montant estimé du marché "Ureba exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique de l'école communale de Villers - Electricité", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, Rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.152,50 € hors TVA ou 93.441,65 €, 6% TVA comprise.

Article 3 -

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-60/20237244 d'un montant de 130.000 €, financé à l'article 060/995-51/20237244 par fonds de réserve.

POINT 14**PATRIMOINE - Déclassement de concessions en caveau et pleine terre dans les cimetières communaux en vue d'exhumer - Décision.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 1995 donnant délégation au Collège échevinal de son pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure des cimetières communaux approuvé en date du 31 mai 2016 et modifié en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la nécessité de pouvoir disposer de nouvelles parcelles pour la création de nouveaux emplacements de concession en caveau ou en pleine terre dans les cimetières de la commune de Villers-le-Bouillet ;

Vu les affichages effectués dans les cimetières de la commune de Villers-le-Bouillet du 17 octobre 2023 au 15 novembre 2024 ;

Considérant que les ossuaires des cimetières de Villers-le-Bouillet, de Warnant, de Vieux-Waleffe sont en ordre ;

Considérant qu'aucune exhumation sur Vaux-Ancien et Vaux-Nouveau n'est prévue étant donné les places encore disponibles ;

Considérant qu'un marché pour le placement d'un ossuaire au cimetière de Fize-Fontaine à l'emplacement A10/P10, identique à celui de Villers-le-Bouillet, sera lancé prochainement ;

Considérant que l'équipe Environnement/Propreté publique du service Travaux et Entretien est en charge de préparer l'ossuaire de Dreye ;

Considérant que suite à cet affichage 2023-2024, 163 concessions sont actuellement en défaut d'entretien et/ou de paiement ;

Considérant qu'il est prévu de retirer les panneaux d'affichage des concessions mises en ordre ;

Considérant qu'il est prévu de déclasser un maximum de 30 concessions par an entre janvier et fin mars, jusqu'en 2030, afin d'alléger le travail des fossoyeurs communaux par année ;

Considérant qu'il est prévu d'afficher pendant 1 mois les concessions reprises dans le 1^{er} lot de 30 concessions à exhumer, afin de rappeler aux ayant-droits de procéder à l'enlèvement de tout signe distinctif sinon ceux-ci seront récupérés par la Commune ;

Vu qu'aucune personne ne s'est manifestée concernant les concessions suivantes, reprises dans le lot n°1 pour les exhumations entre janvier et mars 2025 :

<u>CIMETIERE</u>	<u>CONCESSION</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>RAISON EXHUMATION</u>
Dreye		A2/P10	défaut entretien
Dreye		A2/P11	défaut entretien
Dreye		A2/P12	rétrocession
Dreye		A2/P13	défaut entretien
Dreye		A2/P4	rétrocession
Dreye		A2/P7	défaut entretien
Dreye		A2/P8	défaut entretien
Dreye		A2/P9	défaut entretien
Dreye		A4/P6	défaut entretien
Dreye		A5/P1	défaut entretien
Dreye		A5/P2	défaut entretien
Dreye		A5/P5B	défaut entretien
Dreye		A5/P8	rétrocession
Dreye		A5/P9	défaut entretien
Fize		A1/P14	rétrocession
Fize		A10/P10	défaut entretien
Fize		A10/P18	défaut entretien
Fize		A2/P11	défaut entretien
Fize		A4/P2	défaut paiement
Fize		A4/P4	défaut paiement
Vieux-Waleffe		A2/P25	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P28	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P31	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P35	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A3/P1	rétrocession
Vieux-Waleffe		A3/P11	rétrocession
Vieux-Waleffe		A3/P20	déjà déclassée

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

DE DÉCLASSER les concessions suivantes, aucune personne ne s'étant manifestée et vu la nécessité de pouvoir disposer de nouvelles parcelles pour la création de nouveaux emplacements de concession en caveau ou en pleine terre dans les cimetières de la commune de Villers-le-Bouillet :

<u>CIMETIÈRE</u>	<u>CONCESSION</u>	<u>EMPLACEMENT</u>	<u>RAISON EXHUMATION</u>
Dreye		A2/P10	défaut entretien
Dreye		A2/P11	défaut entretien
Dreye		A2/P12	rétrocession
Dreye		A2/P13	défaut entretien
Dreye		A2/P4	rétrocession
Dreye		A2/P7	défaut entretien
Dreye		A2/P8	défaut entretien
Dreye		A2/P9	défaut entretien
Dreye		A4/P6	défaut entretien
Dreye		A5/P1	défaut entretien
Dreye		A5/P2	défaut entretien
Dreye		A5/P5B	défaut entretien
Dreye		A5/P8	rétrocession
Dreye		A5/P9	défaut entretien
Fize		A1/P14	rétrocession
Fize		A10/P10	défaut entretien
Fize		A10/P18	défaut entretien
Fize		A2/P11	défaut entretien
Fize		A4/P2	défaut paiement
Fize		A4/P4	défaut paiement
Vieux-Waleffe		A2/P25	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P28	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P31	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A2/P35	défaut entretien
Vieux-Waleffe		A3/P1	rétrocession
Vieux-Waleffe		A3/P11	rétrocession
Vieux-Waleffe		A3/P20	déjà déclassée

Article 2 :

Les parcelles seront nettoyées, les monuments éventuels seront repris par le service de la voirie communale pour réutilisation éventuelle et les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal.

POINT 15

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur du 01/01/24 au 30/09/24 - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et Vu l'article L1124-49 ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 3 octobre 2024 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2024 au 30/09/2024 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 01.10.2024:

• Comptes courants Belfius :	164.580,54 €
• Comptes d'ouverture de crédit :	0,00€
• Compte courant ING :	0,00€
• Comptes de placements :	3.400.000,00€
• Avoir en espèces :	5.500,00€
• Virement interne :	51.988,00€

POINT 16

FINANCES-FISCALITE / RESSOURCES HUMAINES - Règlement intérieur relatif à l'intervention communale à l'occasion d'évènements particuliers - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'intervention communale à l'occasion d'évènements particuliers voté au Conseil communal du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'expiration au 31 décembre 2024 de ce règlement ;

Considérant que s'agissant d'interventions et/ou fleurs liés à des évènements particuliers (naissance, mariage, retraite et décès) et de faible montant, il ne peut s'agir de les requalifier comme avantage salarial en nature ou rémunération ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 novembre 2024 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire des exercices concernés, article 104/331-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE FIXER le règlement intérieur relatif aux interventions communales pour évènements particuliers, comme suit:

"Article 1er – Définitions

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *"agent communal" : agent contractuel, stagiaire ou statutaire rémunéré par la Commune de Villers-le-Bouillet. L'agent devra être en activité de service. Les personnes sous convention de bénévolat avec la Commune ne sont pas concernées.*

- "ancien agent communal" : agent contractuel, stagiaire ou statutaire ayant été rémunéré par la Commune de Villers-le-Bouillet et ayant été mis à la retraite au terme de sa période d'activité à la Commune de Villers-le-Bouillet. Les agents qui ont quitté leur emploi à la Commune de Villers-le-Bouillet, avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.
- "enseignant communal" : enseignant contractuel, définitif ou sur fonds propres engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Villers-le-Bouillet.
- "ancien enseignant communal" : enseignant définitif engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Villers-le-Bouillet. Les enseignants qui ont quitté leur emploi au sein du Pouvoir Organisateur de Villers-le-Bouillet, avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.
- "retraite" : période à laquelle un travailleur (agent ou enseignant) peut prétendre à une pension légale, anticipée ou non.
- "membre du Collège communal" : membre en activité du Collège communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Bourgmestre, Échevin ou Président du CPAS).
- "ancien membre du Collège communal" : membre ayant été en activité en qualité de membre du Collège communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Bourgmestre, Échevin ou Président du CPAS).
- "membre du Conseil communal" : membre en activité du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet.
- "ancien membre du Conseil communal" : membre ayant été en activité en qualité de membre du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet.
- "policier" : personnel de la Zone de Police Meuse/Hesbaye affecté majoritairement à la Commune de Villers-le-Bouillet.

Les définitions de "naissance", "mariage", "adoption", "décès", "époux/épouse" et "cohabitant(e) légal(e)" sont celles arrêtées par le Code civil et les réglementations en vigueur.

Article 2 - Fixation des interventions

Les interventions sont fixées comme suit :

2.1. Mariage d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- un versement d'une valeur de 125 € en ce compris un éventuel montage floral. Dans le cas où le mariage concerne deux agents communaux ou un agent communal et un enseignant communal ou deux enseignants communaux, le versement n'est octroyé qu'une seule fois pour une valeur totale de 125 €.

2.2. Mariage d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal :

- un montage floral de 75 €, livraison comprise.

2.3. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- un versement d'une valeur de 125 € en ce compris un éventuel montage floral. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption multiple, le montant de 125 € est dû pour chaque enfant. Dans le cas où la naissance d'un enfant ou l'adoption d'un enfant mineur concerne deux agents communaux ou un agent communal et un enseignant communal ou deux enseignants communaux, le versement n'est octroyé qu'une seule fois par enfant.

2.4. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal :

- un montage floral de 75 € livraison comprise, que la naissance ou l'adoption soit unique ou multiple.

2.5. Mise à la retraite d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- un versement d'une valeur de 150 € en ce compris un éventuel montage floral.

2.6. Décès d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier, d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal ou d'un ancien membre du Conseil communal :

- un montage floral de 100 €, livraison comprise.

2.7. Décès de l'époux/épouse, du cohabitant légal avec qui il entretient une communauté de vie affective, du conjoint avec qui il vit et entretient une communauté de vie affective, d'un parent au 1er degré (parents de l'agent/enseignant/policier, enfants de l'agent/enseignant/policier ou enfants de l'épouse/époux, du conjoint ou du cohabitant légal) d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier, d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal, d'un ancien membre du Conseil communal :

- un montage floral au prix de 75 €, livraison comprise ou un don.

2.8. Ancienneté particulière atteinte durant l'année (10, 20, 30, 40 ans d'ancienneté) d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

un versement d'une valeur de 30 € après 10 ans d'ancienneté ;

un versement d'une valeur de 60 € après 20 ans d'ancienneté ;

un versement d'une valeur de 90 € après 30 ans d'ancienneté ;

un versement d'une valeur de 120 € après 40 ans d'ancienneté.

Article 3 - Modalités d'intervention

L'intervention est octroyée sur base de toutes pièces probantes fournies par l'agent ou ses proches : faire-part de naissance, de décès, extrait d'acte d'état civil, décision de mise à la retraite, etc.

Ces éléments sont fournis dans un délai raisonnable proche de l'évènement (maximum un mois après l'évènement).

Article 4 – Dérogation

Le Collège communal peut, sur base d'une décision motivée, attribuer un montant supérieur à ceux fixés à l'article 2 ou octroyer une intervention à toute personne ayant servi la Commune de Villers-le-Bouillet et ses intérêts.

Article 5 – Durée

Le présent règlement produit ses effets du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 inclus et reste valable toute la durée de la législature, sauf abrogation par le Conseil communal. »

Article 2 :

Les dépenses présentées dans le présent règlement seront imputées sur l'article budgétaire 104/331-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

Article 3 :

La présente décision produit ses effets du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 inclus et reste valable pendant toute la durée de la législature sauf abrogation par le Conseil communal.

Article 4 :

La présente délibération sera communiquée pour suite utile:

- au service des Ressources humaines ;
- au service Finances - Fiscalité ;
- à la Directrice financière.

POINT 17**FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2025 - Approbation par la tutelle - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL), notamment ses articles L1122-30, L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le règlement-taxe, arrêté par cette Assemblée en date du 05 novembre 2024, portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la Commune, pour l'année 2025 ;

Vu la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne a déclaré le dossier reçu et complet le 13 novembre 2024;

Considérant que par courrier, daté du 05 décembre 2024, la Direction de la Tutelle financière du SPW Intérieur communique que la délibération susdite est approuvée en date du 04 décembre 2024;

En conséquence,

PREND ACTE

du courrier daté du 05 décembre 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, qui porte à la connaissance du Collège communal, que les délibérations prises par la présente Assemblée communale en date du 05 novembre 2024 décidant l'arrêt d'un règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des ménages, organisés par la commune pour l'exercice 2025, sont approuvées en date du 04 décembre 2024.

Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge des actes concernés.

La présente résolution, sera communiquée au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale.

POINT 18**MARCHE PUBLIC - Hall de voirie : aménagements et extension des locaux - Approbation des conditions et choix de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le réaménagement et l'agrandissement des locaux sociaux du service communal Travaux & Entretien (hall de voirie) sis rue des Marronniers ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Hall de voirie : aménagement des locaux" à ALLELYN Bernard, Thier Martin 103 B à 4651 Battice ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 268.311,25 € TVAC ;

Vu le cahier des charges N° 2024/T/SE/halldevoirie/20204112/js relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALLELYN Bernard, Thier Martin 103 B à 4651 Battice ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève finalement à 232.004,44 € hors TVA ou 280.725,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/723-60/20204112 et sera financé à hauteur de 30.000€ par l'article 060/995-51/20204112 et à hauteur de 250.000€ par l'article 421/961-51/20204112 ;

Considérant la nécessité de prévoir une augmentation du budget de 10.000€ à la MB1 de 2025 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 10/10/2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 89/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

DE LANCER un marché public de travaux relatif à la rénovation et à l'aménagement des locaux sociaux du service Travaux et Entretien, communément appelé "Hall de la voirie" sis rue des Marronniers.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/T/SE/halldevoirie/20204112/js et le montant estimé du marché "Hall de voirie : aménagement des locaux", établis par l'auteur de projet, ALLELYN Bernard, Thier Martin 103 B à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 232.004,44 € hors TVA ou 280.725,37 €, 21% TVA comprise.

Article 3 -

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 -

DE COMPLÉTER, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/723-60/20204112 et financé à hauteur de 30.000€ par l'article 060/995-51/20204112 et à hauteur de 250.000€ par l'article 421/961-51/20204112.

Article 6 -

DE PRÉVOIR une augmentation du budget d'un montant de 10.000€ à la MB1 de 2025.

POINT 19

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal en matière de marchés publics et de marchés publics conjoints, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2023 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics et de marchés publics conjoints, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2023 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de centrales d'achats, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget ;

Considérant que ces délégations sont entrées en vigueur le 1er mars 2023 pour s'achever de plein droit le 31 mars 2024 (soit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024) et ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance est fixée après le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renouveler cette délégation afin de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion journalière pour se concentrer sur des dossiers plus stratégiques ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2024, la population de la Commune de Villers-le-Bouillet s'élève à 6.853 habitants ;

Vu l'article L1222-3, §1er, qui stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées au §1er,

- que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite;
- que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget extraordinaire, cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 EUR HTVA ;

Vu l'article L1222-6, §1er qui stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées au §1er,

- que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite ;
- que pour les marchés envisagés portant des dépenses relevant du budget extraordinaire, cette délégation est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 EUR HTVA

Vu l'article L1222-7, §1er qui stipule que le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion ;

Vu l'article L1222-7, §2 qui stipule que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le §4 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences visées aux §1er et 2,

- que pour les besoins relevant du budget ordinaire, cette délégation est sans limite ;
- que pour besoins relevant du budget extraordinaire, cette délégation est limitée aux dépenses d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 EUR HTVA ;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège communal les compétences suivantes :

, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget :

- de fixer les conditions des marchés publics et du choix du mode de passation ainsi que
- de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;
- de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion ;
- de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre

et ce sans limite financière pour les besoins relevant du service ordinaire du budget et, en ce qui concerne le service extraordinaire du budget, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00 EUR HTVA;

Vu les articles L1222-3, §4 ; L1222-6, §4 et L1222-7, § 6 qui prévoient que les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales ;

Considérant que cette validité de délégation de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant que cette disposition n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue pour autant que les marchés envisagés voient leur échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications soient fixées au plus tard le 30 juin 2031 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie) et 0 abstention(s)

Article 1:

DE DÉLÉGUER (L1222-3, §2) au Collège communal la compétence de fixer les conditions des marchés publics et le choix du mode de passation,

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la la valeur estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 2:

DE DÉLÉGUER (L1222-6, §2) au Collège communal la compétence de décider recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint,

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la valeur des estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 3:

DE DÉLÉGUER (L1222-7, §4) au Collège communal la compétence de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion ainsi que de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre,

- pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget ;
- pour les besoins relevant du service extraordinaire du budget pour autant que la valeur des estimée de chaque marché envisagé reste inférieure à 30.000 euros HTVA.

Article 4:

DE CONSIDÉRER que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le dernier jour du sixième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales. Dans ce cas, les marchés concernés devront être soumis à la décision du Conseil communal.

Article 5:

DE CONSIDÉRER que la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales.

Article 6:

DE CONSIDÉRER que la présente décision entre vigueur le 1er janvier 2025, annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

POINT 20

MARCHES PUBLICS - Prestations de services pour consultance technique 2025 - Accord cadre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2024 d'attribuer le marché "Prestations pour consultance technique 2024/2025" à Monsieur Bernard ALLELYN, Thier Martin 103 B à 4651 Battice;

Considérant que le budget alloué au marché "Prestations pour consultance technique 2024/2025" a été entièrement consommé sur la seule année 2024 et qu'il est nécessaire de relancer un marché pour 2025;

Vu le cahier des charges N° 2025/S/consultance2025/JS relatif au marché "Prestations de services pour consultance technique 2025";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.910,00 € hors TVA ou 124.521,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu à partir de la notification de l'attribution à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/747-51/20254228 et sera financé par fonds propres— article 060/995-51/20254228;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4 décembre 2024 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 107/2024 du 6 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BERNARD-STILMANT Catherine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, THIRY Xavier, WAUTHIER Amandine, WEICKMANS-MOOSSEN Marie)

Article 1er :

D'APPROUVER la nécessité de réaliser une consultance externe pour les parties techniques des projets et de divers dossiers le nécessitant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2025/S/consultance2025/JS et le montant estimé du marché "Prestations de services pour consultance technique 2025". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.910,00 € hors TVA ou 124.521,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE CHARGER le collège communal d'exécuter la procédure visant l'attribution de l'accord-cadre.

Article 5 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, comme suit :

- pour les projets divers, ajoutés en cours d'année : article 421/747-51/20254228, financé par fonds propres– article 060/995-51/20254228;
- pour les projets déjà attribués à Bernard ALLELYN : la dépense sera ajoutée au projet existant.

POINT 21

URBANISME - Renouvellement de la CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) en vigueur;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission Consultative (communale) d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT susvisé portant sur les CCATM;

Vu l'article D.I. 8 qui stipule que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article R.I.10-2 du CoDT qui précise que le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

Su proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

DE RENOUVELER, pour la période 2024-2030, la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) susvisée composée de huit (8) membres (dont deux (2) représentants du quart communal) et d'un Président, le renouvellement s'effectuant dans les conditions fixées par l'article D.I.10 §1er du Code :

1°- représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;

2°- répartition géographique équilibrée;

3°- répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale;

4°- répartition équilibrée hommes-femmes.

Article 2 -

DE CHARGER le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats hors quart communal dans le délai d'un mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du Code (affichage aux endroits habituels d'affichage, avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, dans le bulletin communal d'information et sur le site internet de la commune).

Le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

POINT 22

ENERGIE - CLIMAT - POLLEC 2020 - Volet 2 : soutien aux investissements - Renonciation au subside et remboursement à la Région wallonne - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le programme POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) de notre Commune;

Vu la décision du Conseil communal datant du 24.08.2021 de marquer son accord de principe sur le contenu du formulaire de projet d'investissement pour infrastructures de recharge pour véhicule électrique, destinés à la Région Wallonne dans le cadre du volet 2 de l'Appel POLLEC 2020 ;

Vu la décision du Collège communal datant du 02.08.2022 de clôturer le volet 2 : investissements de la campagne POLLEC 2020 pour cause de conflit avec les bornes proposées par la Région Wallonne et la SPI, ces dernières étant plus avantageuses que le projet d'investissement POLLEC;

Considérant dès lors qu'il s'agit de l'abandon des projets proposés et validés par la Région Wallonne;

Considérant que ces projets étaient subsidiés à une hauteur de 75% pour un montant de 50 000 euros ;

Considérant le fait que cette somme de 50 000 euros a déjà été versée à l'Administration Communale de Villers-le-Bouillet ;

Considérant la nécessité de rembourser le subside accordé si le projet n'a pas été mis en œuvre ou s'il a été abandonné ;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1

DE RENONCER au subside de la Région Wallonne dans le cadre du volet 2 : soutien aux investissements de la campagne POLLEC 2020.

Article 2

DE REMBOURSER le montant du subside liquidé pour le projet d'investissement POLLEC 2020, pour un montant de 50 000 euros via un mandat de la classe 4.

Article 3

D'INFORMER la Convention des Maires de la présente décision en suivant la procédure de notification indiquée sur le site web de la Région wallonne, qui relève de l'envoi d'un email sur la boîte de la Convention des Maires en joignant la décision de l'organe habilité à engager juridiquement la commune.

POINT 23

AFFAIRES SOCIALES - Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Plateforme Francophone du Volontariat - Label "Commune Volontaire" 2024/2027 - Un label pour valoriser le volontariat dans votre commune - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020-2025;

Vu les différentes actions reprises au sein du Plan de cohésion sociale (PCS) - Programmation 2020 - 2025;

Considérant les collaborations actives entre le service PCS, le CPAS et les différentes personnes bénévoles œuvrant à la mise en place de certaines actions PCS dont notamment :

- Le soutien scolaire solidaire,
- La distribution des colis alimentaires,
- Le service Écrivain public,
- Les tables de conversation.

Vu la présence de la Plateforme Francophone du Volontariat (PFV), soit un organisme d'éducation permanente, née en 2022 et ayant pour objet de susciter, faciliter et encourager la pratique du volontariat telle que définie dans sa charte, c'est à dire :

- Respecter la loi relative au droit des volontaires,
- Être en contact avec les volontaires (formation, outils, accompagnement),

- Être à l'écoute des volontaires (attentes et retours),
- Être bien conscient.e de la différence entre emploi et volontariat,
- Veiller à la diversité des volontaires.

Considérant que la vision de la PFV repose sur un modèle de société où il fait bon vivre ensemble, où chacun peut, par l'action individuelle et/ou collective, aider l'autre à se réaliser;

Considérant que cette année, la PFV propose aux communes de s'engager plus efficacement dans le volontariat en mettant en place un label qui valorise les communes qui facilitent et encouragent concrètement un volontariat/bénévolat de qualité accessible à toutes et tous;

Considérant qu'afin de valoriser et de visibiliser les actions mises en place par les communes pour un volontariat de qualité, la PFV propose en 2024 un label "Commune Volontaire";

Considérant que ce label sera décerné aux villes et communes qui adhèrent à la vision de la PFV concernant le volontariat, et qui développent sur leur territoire des actions qui facilitent et encouragent un volontariat de qualité accessible à toutes et tous;

Considérant que ce label est établi pour une durée de 4 ans (2024 - 2027). Début 2027, à mi mandat, une évaluation est réalisée pour vérifier que le volontariat est toujours une réalité vivante sur la commune et qu'au moins trois critères sont toujours remplis. Si tel est le cas, un nouveau label "Commune Volontaire" est décernée (2027 - 2030) et ainsi de suite;

Considérant qu'en parallèle à l'obtention de ce label, nous avons également la possibilité de devenir partenaire de la PFV via une cotisation annuelle, et qui permettrait de bénéficier d'une foule d'avantages dont notamment :

- Un espace dédié à notre commune sur le site internet de la PFV,
- Un tarif réduit pour les formations à destination des travailleurs sociaux et des personnes bénévoles,
- Un soutien à la réflexion pour les événements en lien avec le volontariat par l'équipe « soutien local » de la PFV,
- Etc.

Considérant la pertinence de ces outils ;

Considérant le crédit d'un montant de 50 euros par an, valable de 2024 à 2027, permettant cette dépense est à la modification budgétaire 1 du budget ordinaire de 2024, sur l'article 84010/332-01 ;

Considérant le dossier de candidature complété et repris en pièce jointe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

DE RÉPONDRE FAVORABLEMENT à la demande du Service Plan de cohésion sociale (PCS) à savoir concourir à l'obtention du Label "Commune Volontaire" initié par la Plateforme Francophone du Volontariat (PFV).

Article 2 :

D'INTRODUIRE la candidature de la Commune de Villers-le-Bouillet auprès de la PFV via le dossier de candidature prévu à cet effet.

Article 3 :

D'ADHÉRER à la charte de la PFV à savoir :

Respecter la loi relative au droit des volontaires,
Être en contact avec les volontaires (formation, outils, accompagnement),
Être à l'écoute des volontaires (attentes et retours),
Être bien conscient.e de la différence entre emploi et volontariat,
Veiller à la diversité des volontaires.

Article 4 :

DE MARQUER SON ACCORD sur la proposition de devenir partenaire de la PFV via une cotisation annuelle et qui permettrait de bénéficier d'une foule d'avantages dont notamment :

Un espace dédié à notre commune sur le site internet de la PFV,
Un tarif réduit pour les formations à destination des travailleurs sociaux et des personnes bénévoles,
Un soutien à la réflexion pour les événements en lien avec le volontariat par l'équipe « soutien local » de la PFV,
Etc.

Article 5 :

D'AUTORISER la prise en charge des frais se rapportant à la cotisation annuelle (calculée à raison du nombre d'habitants de la commune) soit le crédit d'un montant de 50 euros par an, valable de 2024 à 2027, et inscrit au budget ordinaire de 2025, sur l'article 84010/332-01.

Article 6 :

DE CHARGER le PCS du suivi technique et administratif du dossier.

Article 7 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :
au Service Finances - Fiscalité;
à la Directrice financière;
au Service Ressources Humaines;
au Chargé de Communication;
au CPAS;
aux personnes bénévoles;

POINT 24**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024.

POINT 25

POINT SUPPLEMENTAIRE déposé par Mr Xavier THIRY, Conseiller communal - Sollicitation d'un rapport, au Conseil communal, du délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Hibou Padel Club – Bilan et statistiques de l'exercice 2023 - Décision

Vu l'article 41 de la constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/06/2022 décidant d'octroyer à l'ASBL Hibou Padel Club, un bail emphytéotique à l'euro symbolique pour une durée de 30 ans, renouvelable une fois 20 ans, sur un terrain propriété communale sis rue Mélayes à 4530 Villers-le-Bouillet et cadastré 1 e division, section B, n° 868 B, d'une superficie de 18.030 m² ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2023 désignant un conseiller communal comme délégué représentant la commune à l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Vu cette même délibération stipulant que l'objectif de cette délégation à l'assemblée générale de l'ASBL a pour objectif d'y « assurer un relais » mais aussi un « contrôle de gestion » ;

Considérant que le bail emphytéotique a été attribuée à une Association sans but lucratif ;

Considérant qu'en date du 21/11/2022, la SRL Chouette Padel a été créée ;

Considérant que l'objectif poursuivi est que l'ASBL puisse céder un droit de superficie à la SRL susvisée ;

Considérant que la cession d'un bail emphytéotique à l'euro symbolique peut se justifier envers une association sans but lucratif mais que le raisonnement peut ne pas être le même en ce qui concerne une société susceptible d'engendrer, à terme, des bénéfices ;

Considérant que la cession d'un bail emphytéotique à l'euro symbolique d'un terrain communal peut être assimilé à une forme de subside annuelle ;

Considérant, au vu des dates précitées, que l'exercice 2023 est le premier exercice d'exploitation entier des ASBL et SRL précitées ;

Considérant que la transparence et la bonne gouvernance doivent être de mise en ce qui concerne les deniers publics et les propriétés communales ;

Sur proposition du Groupe Ensemble ;

Entendu en séance, la réponse de Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre;

Que pour qu'il soit fait droit au projet de décision, il s'impose de rectifier l'argumentaire sur les points suivants :

- l'ASBL Hibou Padel Club peut être assimilée à une asbl communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- l'article L1234-4 prévoit que tout conseiller qui a été membre d'une asbl communale peut faire rapport écrit au Conseil ;
- le terme "*Cession d'un bail emphytéotique*" est inexact : le bail a été conclu, et non cédé ;

Qu'il n'a jamais été question de subsidier une quelconque asbl, mais bien d'initier un partenariat public – privé ;

Que dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, dont l'objectif est de développer l'offre sportive sur le territoire communal, un appel d'offres a été défini par le Conseil communal, avec les mesures de publicité et de mise en concurrence voulues (plusieurs offres ayant été reçues, notamment d'un partenaire potentiel sportif opérant sur la Commune de Visé, mais également d'un opérateur local, étant le RFC Warnant) ;

Considérant que ces rectifications effectuées, il s'impose de rappeler qu'il en va d'un bail au terme duquel le bien, en ce compris les installations érigées, reviendra dans le patrimoine communal, avec la plus-value que constitue l'infrastructure ;

Considérant par ailleurs que le bourgmestre a également fait observer qu'il ne pouvait être fait droit à la demande en ce qu'elle consistait à ce que le représentant du Conseil au sein de " l'ASBL Hibou Padel Club" doive rendre compte des résultats statistiques et financiers de la SRL Chouette Padel, à laquelle l'ASBL HIBOU PADEL CLUB a concédé un droit de superficie ;

Qu'en effet, la Commune n'a de lien qu'avec l'ASBL, laquelle a été autorisée, via le bail et en vue de lui permettre d'obtenir le financement du projet (une ASBL étant difficilement financée par les banques), à concéder un droit de superficie ;

Que pour le surplus, le Bourgmestre est effectivement le délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Hibou Padel Club (et non à celle de la SRL) ;

Considérant qu'au terme de cette analyse, le bourgmestre marque son accord pour faire rapport à l'Assemblée sur le fonctionnement et les résultats de l'ASBL Hibou Padel Club, pour autant que le projet de décision soit rectifié sur les points suivants :

- mentionner que le projet résulte d'un partenariat public – privé, et en aucun cas d'une subside ;
- préciser qu'il n'a jamais été question de céder un terrain ni un bail, mais bien de conclure un bail emphytéotique ;
- préciser que le rapport pouvant être fait ne peut porter que sur l'ASBL, et non sur la SRL qui bénéficie d'un droit de superficie ;
- rappeler que dresser ou faire rapport est une faculté, et non une obligation ;

Entendu Monsieur Xavier THIRY, conseiller communal, qui marque son accord sur les rectifications exigées et les modifications suggérées par le Bourgmestre ;

Considérant que l'ensemble des membres présents acceptent ces modifications et rectifications ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de l'accord du délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL HIBOU PADEL CLUB pour faire rapport des activités de l'ASBL depuis le début de son fonctionnement, ledit délégué (François WAUTELET) s'engageant à faire ce rapport au Conseil communal de mars 2025, au plus tard ;

Et,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique

Que le délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Hibou Padel Club susnommée présentera annuellement au Conseil communal, un rapport après ladite Assemblée générale.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 23h05

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET